

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques
— Secteurs autres que celui de la construction
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprentissage d'opérateur de machines électriques les personnes qui opèrent des machines servant à dégeler la tuyauterie ou des machines cinématographiques.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction du développement des compétences en milieu de travail, Emploi-Québec, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : (514) 864-3998 ; télécopieur : (514) 873-2189 ; courriel : jean-pierre.tremblay7@messf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction¹

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. b)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'annexe A par la suppression, dans le paragraphe 4, de « machines servant à dégeler la tuyauterie, machines cinématographiques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43187

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 5-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.